





## Déclaration commune de l'intersyndicale CFDT, CGT, FAFPT-PATS CNSIS du 17 AVRIL 2013

Nos trois organisations syndicales CFDT, CGT, FA/SPP-PATS rappellent que depuis la directive européenne 93-104CE, la directive 2003-88 et enfin le décret 2001-1382 les gouvernements successifs auraient dû mettre en adéquation le temps de travail des sapeurs-pompiers français avec la législation européenne et nationale.

Nous dénonçons l'absence de négociations envisagées par le gouvernement avec les organisations syndicales représentatives qui n'ont pas eu lieu à ce jour malgré les intentions formulés à l'Europe en réponse à la mise en demeure (Cf. Courrier du 14 décembre 2012 – Préfet KHIL).

Nos trois organisations syndicales s'engagent, par tous les moyens, à faire respecter la directive européenne 2003-88 et ses jurisprudences ainsi que la législation nationale plus favorable concernant le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels qui rappelons-le sont des fonctionnaires territoriaux à part entière :

- 1607 heures annuelles (Loi 98-461 du 13 juin 1998 dite loi Aubry et article L3121-10 du code du travail et décrets afférents) auxquelles peuvent s'ajouter des heures supplémentaires dans un contingent maximum de 300 heures annuelles;
- Un plafond, heures supplémentaires comprises, de 2068 heures annuelles (Décret 2000-815 et 2001-623), cycle de travail fixe décliné sur 4 mois maximum;

Nos trois organisations syndicales agiront d'un commun accord sur vos territoires de telle manière à faire respecter notre cahier revendicatif commun.